

**DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
VILLE D'AUBERVILLIERS**

**EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal :.....49

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice :.....49

DU 18 DECEMBRE 2002

Présents :.....42

L'AN DEUX MILLE DEUX , le 18 Décembre à 19 H, le Conseil Municipal d'Aubervilliers, convoqué le 12 Décembre 2002, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DEL MONTE pour la question n° 336, en l'absence du Maire retardé, puis sous la présidence de M. RALITE.

Etaient présents : MM. RALITE, DEL MONTE, SALVATOR, MONINO, BEAUDET, Mmes CABADA-SALAZAR, DUPUIS, MM. MAREST, VINCENT, Mmes GRARE, YONNET, DERKAOUI, MM. PLEE, MONZAUGE, Adjoints au Maire, Mmes SAULNIER, MOUALED, BALU, MM. ROS, ORANTIN, GARNIER, Mme PEJOUX, SANDT, MM. HAFIDI, HEDJEM, ROZENBERG, Mme MATHIS, M. LECLUZE, Mmes KELEBE, NARRITSENS, DELALAIN, MM. REGAZZI, AUGY, Mme BACHELET, MM. DIB, KARMAN, RUER, Mmes KARMAN, LATOUR, MM. LABOIS, AMOR, Mme GONZALEZ-FRETUN, M. CAMPANA, Conseillers Municipaux.

M. SALVATOR, Mme MATHIS, M. RUER, arrivés en cours de séance, s'étaient fait représenter respectivement par Mme SAULNIER, M. MONINO, Mme LATOUR.

<u>Excusés</u> :	<u>Représentés par</u> :	<u>Excusés</u> :	<u>Représentés par</u> :
M. FRANCOIS	Mme DUPUIS	M. BERTRAND	M. AUGY
Mme CARON	M. MAREST	Mme EYRAUD	Mme YONNET
Mme AHMED	M. HAFIDI		

Absents : Mme BUISSON – M. PETROVIC

Secrétaire de séance : Melle NARRITSENS.

OBJET : VOEU SUR LE CONTROLE DE L'ACHAT DES BOIS TROPICAUX PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III,

Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l' Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN),

Considérant que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations locales n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique ;

Considérant que l'accord international sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1er l'objectif 2000 visant à ce que « *d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable* » ;

Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain et d'autres produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement.

A l'Unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : Le bois acquis pour le compte de la Commune doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant.

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

ARTICLE 2 : La Commune renonce aux essences de bois menacées, recensées en annexe I, II et III de la CITES.

sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles.

ARTICLE 3 : En cas d'utilisation de bois tropical, la Commune privilégie l'achat de bois en provenance de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la collectivité s'efforcera de soutenir les projets de foresterie communautaire.

ARTICLE 5 : La Commune informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard.

Elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

